



Garantie FIX-IN sur le verre trempeable LACOBEL T, MATELAC T d'AGC

Nous, AGC¹

1. garantissons que, pour une période de 10 (dix) ans à compter de la date de livraison du verre Lacobel T et Matelac T par AGC au client (la « **Période de garantie** »), le verre Lacobel T et Matelac T fourni en tant que simple vitrage ne souffrira pas de l'une quelconque des altérations (« **Vitrage défectueux** ») ci-dessous, selon des conditions normales d'utilisation :
 - Ecaillage, craquelures de la peinture (visibles depuis la surface du verre).
2. La présente garantie est valable à condition que:
 - Le verre ait été utilisé en application intérieure uniquement.
 - Seuls les produits FIX-IN d'AGC adéquats aient été (i) utilisés et (ii) appliqués dans le respect des consignes d'installation
 - Le verre ait été spécifié (ex. l'épaisseur du verre), stocké, manipulé et installé dans le respect des normes ou des règles de bonne pratique en vigueur sur le marché d'utilisation (réglementation nationale) ainsi que des instructions de la documentation fournie par AGC
 - Le verre ait été renforcé trempé thermiquement ou durci avant l'installation
 - La peinture du verre n'ait pas subi de dommages pendant le transport, le stockage, la manipulation, l'installation ou ultérieurement et ce, de manière volontaire ou accidentelle
 - La peinture du verre n'ait pas été en contact avec des agents abrasifs ou des produits chimiques corrosifs (acides, etc.)
 - Les instructions d'AGC en matière de traitement, de stockage, d'installation et de maintenance aient été entièrement respectées.
3. Si le verre a été intégré à, ou assemblé avec, tout autre produit composite (vitrage isolant, laminé, cloisons, etc.) par une partie tierce, AGC ne pourra être tenue responsable d'un manque de compatibilité d'autres matériaux (colle d'étanchéité, etc.) avec la peinture.
4. La présente garantie ne s'appliquera pas aux défauts apparents qui auraient pu être identifiés par le client, et AGC ne pourra être tenu pour responsable de ces derniers. En ce qui concerne les défauts cachés, le client a le choix en vertu de la présente garantie:
 - soit de renvoyer le Vitrage défectueux à AGC et d'être remboursé du prix d'achat
 - soit de garder le Vitrage défectueux et d'être remboursé d'une partie du prix d'achat correspondant à la baisse de valeur du verre livré et considéré comme Vitrage défectueux
 - soit demander à AGC de remplacer sans frais le Vitrage défectueux et de le livrer à l'endroit initial de livraison.
5. La livraison du vitrage de remplacement ne prolongera pas la Période de garantie, le vitrage de remplacement étant dès lors couvert par la garantie d'AGC jusqu'à la fin de la Période de garantie courant depuis la date de livraison initiale.
6. La présente garantie ne couvre pas le bris de verre.
7. Le client perd le droit à toute réclamation s'il ne prévient pas AGC par écrit, en n'ommettant pas de mentionner tous les détails pertinents relatifs au Vitrage défectueux, dans une période de huit jours ouvrables à compter de la date à laquelle le client a découvert, ou aurait dû découvrir, la défectuosité, et, dans tous les cas, si la notification est consécutive à l'expiration de la Période de garantie.
8. AGC se réserve le droit de procéder à un contrôle sur tout Vitrage prétendument défectueux et ce, par un représentant qualifié désigné par AGC et/ou de renvoyer ledit vitrage à toute usine de son choix dans le but de faire procéder à des tests destinés à déterminer la cause de la défectuosité.
9. Toute autre garantie accordée par une partie tierce (expressément ou tacitement) n'entraînera pas d'extension de la garantie d'AGC ci-dessous.

¹ AGC signifie AGC Glass Europe dont le siège est établi Avenue Jean Monnet 4, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique, inscrite au registre des personnes morales (Nivelles) sous le numéro 0413.638.187, ou toute entreprise contrôlée (telle que définie à l'Article 2.1(f) de la Directive européenne 2004/109/CE) par AGC Glass Europe dans la mesure où une telle entreprise contrôlée a vendu le produit tel que mentionné dans la présente.

10. Toute transaction entre AGC et un client est soumise aux conditions générales de vente d'AGC disponibles sur www.agc-yourglass.com. En cas de contradiction entre les conditions générales de vente d'AGC et les termes de la présente garantie, cette dernière prévaudra. Les termes et conditions du client sont expressément exclus.

AGC 02/2015



Garantie FIX-IN sur les verres laqués LACOBEL, LACOBEL SAFE+, MATELAC, MATELAC SAFE+, IMAGIN BACK-PAINTED d'AGC

Nous, **AGC¹**

1. garantissons que, pour une période de 5 (cinq) ans à compter de la date de livraison des verres Lacobel, Matelac et Imagin Back-Painted par AGC au client (la « **Période de garantie** »), le verre laqué fourni en tant que simple vitrage ne souffrira pas de l'une quelconque des altérations (« **Vitrage défectueux** ») ci-dessous, selon des conditions normales d'utilisation :
 - Ecaillage, craquelures de la peinture (visibles depuis la surface du verre)
 - Décoloration supérieure à une valeur ΔE^* de 2, entre 2 zones d'une même feuille de verre à la suite d'un contact avec les produits FIX-IN d'AGC
2. La présente garantie est valable à condition que :
 - Seuls les produits FIX-IN d'AGC adéquats aient été (i) utilisés et (ii) appliqués dans le respect des consignes d'installation
 - Le verre ait été spécifié (ex. l'épaisseur du verre), stocké, manipulé et installé dans le respect des normes ou des règles de bonne pratique en vigueur sur le marché d'utilisation (réglementation nationale) ainsi que des instructions de la documentation fournie par AGC
 - La peinture du verre n'ait pas subi de dommages pendant le transport, le stockage, la manipulation, l'installation ou ultérieurement et ce, de manière volontaire ou accidentelle
 - La peinture n'ait pas été en contact avec des agents abrasifs ou des produits chimiques corrosifs (acides, etc.)
 - Le verre ait été installé de façon appropriée (ex. monté sur une surface sèche) et n'ait pas été placé à des endroits où il est exposé à des conditions anormales: eau stagnante, vibrations régulières ou soutenues, températures et/ou taux d'humidité trop élevés (ex. saunas, piscines, salles de bains ou clubs sportifs, bateaux, etc.) ainsi que des contaminants chimiques (présents, par exemple, dans les agents nettoyants)
 - Les instructions d'AGC en matière de traitement, de stockage, d'installation et de maintenance aient été entièrement respectées.
3. Si le verre a été intégré à, ou assemblé avec, tout autre produit composite (portes, cloisons, etc.) par une partie tierce, AGC ne pourra être tenue responsable d'un manque de compatibilité d'autres matériaux (colle d'étanchéité, etc.) avec la peinture du verre.
4. La présente garantie ne s'appliquera pas aux défauts apparents qui auraient pu être identifiés par le client, et AGC ne pourra être tenu pour responsable de ces derniers. En ce qui concerne les défauts cachés, le client a le choix en vertu de la présente garantie:
 - soit de renvoyer le Vitrage défectueux à AGC et d'être remboursé du prix d'achat
 - soit de garder le Vitrage défectueux et d'être remboursé d'une partie du prix d'achat correspondant à la baisse de valeur du verre livré et considéré comme Vitrage défectueux
 - soit demander à AGC de remplacer sans frais le Vitrage défectueux et de le livrer à l'endroit initial de livraison.
5. La livraison du vitrage de remplacement ne prolongera pas la Période de garantie, le vitrage de remplacement étant couvert par la garantie d'AGC jusqu'à la fin de la Période de garantie courant depuis la date de livraison initiale.
6. La présente garantie ne couvre pas le bris de vitre.
7. Le client perd le droit à toute réclamation s'il ne prévient pas AGC par écrit, en n'ommettant pas de mentionner tous les détails pertinents relatifs au Vitrage défectueux, dans une période de huit jours ouvrables à compter de la date à laquelle le client a découvert, ou aurait dû découvrir, la défectuosité, et, dans tous les cas, si la notification est consécutive à l'expiration de la Période de garantie.

¹ AGC signifie AGC Glass Europe dont le siège est établi Avenue Jean Monnet 4, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique, inscrite au registre des personnes morales (Nivelles) sous le numéro 0413.638.187, ou toute entreprise contrôlée (telle que définie à l'Article 2.1(f) de la Directive européenne 2004/109/CE) par AGC Glass Europe dans la mesure où une telle entreprise contrôlée a vendu le produit tel que mentionné dans la présente.

8. AGC se réserve le droit de procéder à un contrôle sur tout Vitrage prétendument défectueux et ce, par un représentant qualifié désigné par AGC et/ou de renvoyer ledit vitrage à toute usine de son choix dans le but de faire procéder à des tests destinés à déterminer la cause de la défectuosité.
9. Toute autre garantie accordée par une partie tierce (expressément ou tacitement) n'entraînera pas d'extension de la garantie d'AGC ci-dessous.
10. Toute transaction entre AGC et un client est soumise aux conditions générales de vente d'AGC disponibles sur www.agc-yourglass.com. En cas de contradiction entre les conditions générales de vente d'AGC et les termes de la présente garantie, cette dernière prévaudra. Les termes et conditions du client sont expressément exclus.

AGC 10/2025



Garantie FIX-IN sur les miroirs MIROX MNGE, MIROX MNGE SAFE+, MIROX 4Green+, MIROX 4Green+ SAFE+ d'AGC

Nous, **AGC¹**

1. garantissons que, pour une période de 5 (cinq) ans à compter de la date de livraison des miroirs Mirox MNGE et Mirox 4Green+ par AGC au client (la « **Période de garantie** »), le verre argenté fourni en tant que simple vitrage ne souffrira pas de l'une quelconque des altérations (« **Vitrage défectueux** ») ci-dessous, selon des conditions normales d'utilisation :
 - Corrosion (bords noirs) supérieure à 2 mm sur les bords
 - Corrosion (discoloration) of the reflective mirror layer in zones in contact with AGC FIX-IN products
 - Ecaillage, craquelures de la peinture (visibles depuis la surface du verre)
2. La présente garantie est valable à condition que:
 - Le verre ait été utilisé en application intérieure uniquement.
 - Seuls les produits FIX-IN d'AGC adéquats aient été (i) utilisés et (ii) appliqués dans le respect des consignes d'installation
 - Le verre ait été spécifié (ex. l'épaisseur du verre), stocké, manipulé et installé dans le respect des normes ou des règles de bonne pratique en vigueur sur le marché d'utilisation (réglementation nationale) ainsi que des instructions de la documentation fournie par AGC
 - L'argenture du verre et la peinture n'aient pas subi de dommages pendant le transport, le stockage, la manipulation, l'installation ou ultérieurement et ce, de manière volontaire ou accidentelle
 - L'argenture du verre et la peinture n'aient pas été en contact avec des agents abrasifs ou des produits chimiques corrosifs (acides, etc.)
 - Seuls les produits FIX-IN d'AGC adéquats aient été (i) utilisés et (ii) appliqués dans le respect des consignes d'installation
 - Le verre ait été installé de façon appropriée (ex. monté sur une surface sèche) et n'ait pas été placé à des endroits où il est exposé à des conditions anormales: eau stagnante, vibrations régulières ou soutenues, températures et/ou taux d'humidité trop élevés (ex. saunas, piscines, salles de bains ou clubs sportifs, bateaux, etc.) ainsi que des contaminants chimiques (présents, par exemple, dans les agents nettoyants)
 - Les instructions d'AGC en matière de traitement, de stockage, d'installation et de maintenance aient été entièrement respectées.
3. Si le verre a été intégré à, ou assemblé avec, tout autre produit composite (portes, cloisons, etc.) par une partie tierce, AGC ne pourra être tenue responsable d'un manque de compatibilité d'autres matériaux (colle d'étanchéité, etc.) avec l'argenture et la peinture du verre.
4. La présente garantie ne s'appliquera pas aux défauts apparents qui auraient pu être identifiés par le client, et AGC ne pourra être tenu pour responsable de ces derniers. En ce qui concerne les défauts cachés, le client a le choix en vertu de la présente garantie:
 - soit de renvoyer le Vitrage défectueux à AGC et d'être remboursé du prix d'achat
 - soit de garder le Vitrage défectueux et d'être remboursé d'une partie du prix d'achat correspondant à la baisse de valeur du verre livré et considéré comme Vitrage défectueux
 - soit demander à AGC de remplacer sans frais le Vitrage défectueux et de le livrer à l'endroit initial de livraison
5. La livraison du vitrage de remplacement ne prolongera pas la Période de garantie, le vitrage de remplacement étant couvert par la garantie d'AGC jusqu'à la fin de la Période de garantie courant depuis la date de livraison initiale.
6. La présente garantie ne couvre pas le bris de vitre.
7. Le client perd le droit à toute réclamation s'il ne prévient pas AGC par écrit, en n'ommettant pas de mentionner tous les détails pertinents relatifs au Vitrage défectueux, dans une période de huit jours

¹ AGC signifie AGC Glass Europe dont le siège est établi Avenue Jean Monnet 4, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique, inscrite au registre des personnes morales (Nivelles) sous le numéro 0413.638.187, ou toute entreprise contrôlée (telle que définie à l'Article 2.1(f) de la Directive européenne 2004/109/CE) par AGC Glass Europe dans la mesure où une telle entreprise contrôlée a vendu le produit tel que mentionné dans la présente.

ouvrables à compter de la date à laquelle le client a découvert, ou aurait dû découvrir, la défectuosité, et, dans tous les cas, si la notification est consécutive à l'expiration de la Période de garantie.

8. AGC se réserve le droit de procéder à un contrôle sur tout Vitrage prétendument défectueux et ce, par un représentant qualifié désigné par AGC et/ou de renvoyer ledit vitrage à toute usine de son choix dans le but de faire procéder à des tests destinés à déterminer la cause de la défectuosité.
9. Toute autre garantie accordée par une partie tierce (expressément ou tacitement) n'entraînera pas d'extension de la garantie d'AGC ci-dessous.
10. Toute transaction entre AGC et un client est soumise aux conditions générales de vente d'AGC disponibles sur www.agc-yourglass.com. En cas de contradiction entre les conditions générales de vente d'AGC et les termes de la présente garantie, cette dernière prévaudra. Les termes et conditions du client sont expressément exclus.

AGC 05/2023